

- LES RISQUES COUVERTS
- LES DÉMARCHES À EFFECTUER
- LES PRESTATIONS GARANTIES

# *Les accidents du travail et Les maladies professionnelles*



**CAFAT**  
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



# avant-propos

En 2005, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles gérée par la CAFAT concernait 67.051 salariés et 12.061 employeurs.

L'an dernier, cette assurance a pris en charge 1,9 milliard FCFP de dépenses de prestations (soins médicaux, indemnités journalières, rentes).

Chef d'entreprise, responsable du personnel ou des ressources humaines, salarié... ce guide a été réalisé spécialement pour vous.

Nous espérons qu'il répondra à vos préoccupations et facilitera vos démarches auprès de nos services.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute précision complémentaire, nous sommes là pour vous aider.



# sommaire

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Les risques couverts</b>                                                             | <b>6</b>  |
| <b>Les cotisations</b>                                                                  | <b>6</b>  |
| <b>Les bénéficiaires</b>                                                                | <b>7</b>  |
| <b>Définition des risques</b>                                                           | <b>8</b>  |
| Qu'est-ce qu'un accident du travail ?                                                   | 8         |
| Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?                                                    | 8         |
| Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?                                              | 9         |
| <b>Les démarches à faire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle</b> | <b>11</b> |
| Formalités au moment de l'accident                                                      | 11        |
| Formalités en cas de maladie professionnelle                                            | 12        |
| Documents de base :                                                                     | 13        |
| - la déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle                    |           |
| - la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle                        |           |
| - le certificat médical                                                                 |           |
| <b>Décisions de la caisse</b>                                                           | <b>16</b> |
| Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie                | 16        |
| Rejet du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie                         | 17        |
| <b>Guérison, consolidation, rechute</b>                                                 | <b>18</b> |
| <b>Les prestations garanties</b>                                                        | <b>20</b> |
| Prestation en nature :                                                                  | 20        |
| - Frais médicaux                                                                        |           |
| - Frais funéraires                                                                      |           |
| - Réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle                             |           |

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| Prestations en espèces :                             | 21 |
| - Indemnités journalières en cas d'arrêts de travail |    |
| - Rente en cas d'incapacité permanente               |    |
| - Rente ayant droit en cas de décès de la victime    |    |

## **La reprise du travail** **27**

|                        |    |
|------------------------|----|
| Salarié déclaré apte   | 27 |
| Salarié déclaré inapte | 27 |

## **Les Dispositions particulières** **28**

|                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Accident potentiellement contaminant<br>par le virus de l'immuno-déficience Humaine (V.I.H) | 28 |
| Assuré en déplacement hors de la Nouvelle-Calédonie                                         | 28 |
| Assurance des élèves et étudiants                                                           | 29 |
| Assurance volontaire                                                                        | 30 |
| Contentieux                                                                                 | 30 |
| Contrôle Médical                                                                            | 31 |
| Couverture maladie                                                                          | 32 |
| Expertise médicale                                                                          | 32 |
| Faute inexcusable et faute intentionnelle de l'employeur                                    | 35 |
| Faute inexcusable et faute intentionnelle de la victime                                     | 36 |
| Fiscalité                                                                                   | 37 |
| Retraite                                                                                    | 37 |
| Prestations familiales                                                                      | 37 |
| Prévention                                                                                  | 37 |
| Recours contre les tiers responsables d'accidents corporels                                 | 38 |



# Les risques couverts

*L'assurance des risques professionnels mise en œuvre par la Caisse couvre :*

- les accidents du travail proprement dits
- les accidents de trajet
- les maladies professionnelles.



## Cotisations

*Les cotisations sont à la charge des employeurs qui ont l'obligation de s'assurer auprès de la Caisse contre les risques professionnels engendrés par leur activité.*

6

Le taux de cotisation est variable selon l'appartenance au groupe de risque. Ce taux est obtenu en multipliant le taux de gravité du groupe de risque par un coefficient fixé réglementairement (0,72).

| Groupes professionnels                                                                     | Taux de gravité | Taux de cotisations<br>(taux de gravité x 0,72) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|
| Ets de transports aériens, démolition charpentes métalliques.                              | 9               | 6,48 %                                          |
| Bâtiments et travaux public, mines et carrières, scieries.                                 | 5               | 3,60 %                                          |
| Transport, manutention mécanique.                                                          | 4               | 2,88 %                                          |
| Cliniques, cabinet médicaux, hôtels, bars, restaurants, secteur agricole.                  | 3               | 2,16 %                                          |
| Commerce, banque, assurances, ateliers de couture, bureaux administratifs, gens de maison. | 1               | 0,72 %                                          |



# Les bénéficiaires

## Sont bénéficiaires des dispositions de l'assurance des risques professionnels :

- les travailleurs salariés et assimilés,
- les chômeurs indemnisés effectuant un stage de qualification ou de reconversion professionnelle proposé par l'Agence Pour l'Emploi,
- les apprentis,
- les élèves des établissements d'enseignement technique,
- les détenus exécutant un travail pénal,
- les assurés volontaires : à l'exclusion des indemnités journalières, les assurés volontaires du régime Accidents du Travail bénéficient des mêmes prestations que les personnes salariées.



# Définition des risques

## Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

**E**st considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

En application de la jurisprudence, le caractère professionnel de l'accident est présumé si les deux conditions suivantes sont réunies :

- une action soudaine a provoqué une ou plusieurs lésions ;
- l'accident est intervenu au temps et au lieu de travail, y compris au titre d'une mission.

Aussi, toute lésion survenant au temps et au lieu de travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail ou que celui-ci n'a joué aucun rôle dans son apparition (notamment n'a pas aggravé son état antérieur).

## Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

**E**st également considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet aller et de retour entre :

- la résidence principale et le lieu de travail ;
- le lieu de travail et le lieu habituel du repas.

Le parcours ne doit être ni interrompu ni détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

## Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

**E**st présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau (voir page suivante).

Peuvent également être reconnues d'origine professionnelle, après avis du Comité Territorial de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CTRMP) :

- une maladie telle que désignée dans le tableau lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues (délai de prise en charge, durée d'exposition ou liste limitative des travaux) ne sont pas remplies et qu'il est établi

qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime ;

- une maladie caractérisée, non désignée dans le tableau, lorsqu'elle est essentiellement et directement causée par le travail de la victime et qu'elle entraîne le décès ou une incapacité permanente partielle d'au moins 25%.

# Tableau des maladies professionnelles en Nouvelle-Calédonie

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1     | Affections dues au plomb et à ses composés                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2     | Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3     | Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 4     | Hétopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 4bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant                                                                                                                                                                                                         |
| 5     | Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore                                                                                                                                                                                                                              |
| 6     | Affections provoquées par les rayonnements ionisants                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 7     | Tétanos professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8     | Affections causées par les ciments (alumine-silicate de calcium)                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 9     | Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques                                                                                                                                                                                                                                                |
| 10    | Ulérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome                                                                                                                                                                                  |
| 10bis | Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins                                                                                                                                                                                                                             |
| 10ter | Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates alcalins ou aluminotereux ainsi que par le chromate de zinc                                                                                                                                                                                            |
| 11    | Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 12    | Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques                                                                                                                                                                                                                     |
| 13    | Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques                                                                                                                                                                                                                          |
| 14    | Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonitrile (bromoxylil, ioxynil)                                                                                        |
| 15    | Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs seuls et leurs dérivés                                                                                                                                                                                                                                               |
| 16    | Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprénant les fractions de distillation dites « Phénoliques », « Naphtaléniques », « Acénaphthéniques », « Anthracéniques » et « Chryséniques »), les brais de houille et les suies de combustion du charbon |
| 16bis | Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprénant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon                                              |
| 18    | Charbon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 19    | Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 20    | Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux                                                                                                                                                                                                                                                |
| 20bis | Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales                                                                                                                                                                                                                                 |
| 20ter | Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères                                                                                                                                                                                                     |
| 21    | Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénisé                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 22    | Sulfocarbonisme professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 23    | Nystagmus professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 24    | Brucelloses professionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 25    | Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre                                                                                                                                                                                                                             |
| 26    | Intoxication professionnelle par le brome de méthyle                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 27    | Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 28    | Ankylostomose professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome duodénal)                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 29    | Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique                                                                                                                                                                                                      |
| 30    | Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amianté                                                                                                                                                                                                                                              |
| 30bis | Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amianté                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 31    | Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 32    | Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux                                                                                                                                                                                                                              |
| 33    | Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 34    | Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoyl-aryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques                                                                     |
| 36    | Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse                                                                                                                                                                                                                                           |
| 36bis | Affections cutanées cancéreuses provoquées par certains dérivés du pétrole                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 37    | Affections causées par les oxydes et les sels de nickel                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 37bis | Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 38    | Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 39    | Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 40    | Affections dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques                                                                                                                                                                                                                                              |
| 41    | Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines                                                                                                                                                                                                                                                |
| 42    | Surdité provoquée par les bruits lésionnels                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 43    | Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 44    | Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer                                                                                                                                                                                                                                             |
| 44bis | Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer                                                                                                                                                                                                                                 |
| 45    | Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E                                                                                                                                                                                                                                             |
| 46    | Mycoses cutanées                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 47    | Affections professionnelles provoquées par les bois                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 49    | Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 50    | Affections provoquées par la phénylhydrazine                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 51    | Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants                                                                                                                                                                                                                                       |
| 52    | Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 53    | Affections dues aux rickettsies                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 54    | Polyomyélite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 55    | Affections professionnelles dues aux amibes                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 56    | Rage professionnelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 57    | Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail                                                                                                                                                                                                                                            |
| 58    | Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 59    | Intoxications professionnelles par l'hexane                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 61    | Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 62    | Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 63    | Affections provoquées par les enzymes                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 64    | Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 65    | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 66    | Affections respiratoires de mécanisme allergique                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 67    | Affection provoquée par la poussière de chlorure de potassium                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 68    | Tularémie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 69    | Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes                                                                                                                                             |
| 70    | Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 71    | Affections oculaires dues au rayonnement thermique                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 71bis | Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 72    | Maladies résultant de l'exposition aux dérivés des glycols et du glycérol                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 73    | Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 74    | Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 75    | Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux                                                                                                                                                                                                                                  |
| 76    | Maladies liées à des agents infectieux et parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile                                                                                                                                                                                               |
| 77    | Périonyxis et onyxis                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|       | Affections provoquées par le chlorure de sodium                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 79    | Lésions chroniques du ménisque                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 80    | Kératoconjonctivites virales                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 81    | Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyl) éther                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 82    | Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 83    | Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations                                                                                                                                                                                |
| 84    | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel                                                                                                                                                                                                                                             |
| 85    | Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 86    | Pasteurelloses                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 87    | Ornithose-Psittacose                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 88    | Rouget du Porc                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 89    | Affection provoquée par l'halothane                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 90    | Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales                                                                                                                                                                                                                                        |
| 91    | Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 92    | Infections professionnelles à streptococcus suis                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 93    | Lésions chroniques du segment antérieur de l'oeil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon                                                                                                                                                                              |
| 94    | Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 95    | Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (caoutchouc naturel)                                                                                                                                                                                                               |
| 96    | Fèvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus                                                                                                                                                                                                                                     |
| 97    | Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier                                                                                                                                                                                           |
| 98    | Affections chroniques du rachis lombaires provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes                                                                                                                                                                                                                          |



# Les démarches à faire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

## Formalités au moment de l'accident

### Les obligations de la victime

La victime doit :

- dans les 24 heures de l'accident au plus tard, sauf cas de force majeure, informer ou faire informer son employeur ou l'un de ses préposés ;
- relever l'identité des témoins éventuels (en prévision d'une enquête de la Caisse) ;
- se procurer auprès de son employeur une « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle » à trois volets (triptyque).

En cas de carence de l'employeur, la victime dispose d'un délai de 2 ans à compter du fait accidentel pour déclarer l'accident à la Direction du Travail.

## Les obligations de l'employeur

L'employeur doit :

- établir la déclaration d'accident du travail et la transmettre, dans les 48 heures, à la Direction du Travail ;
- délivrer à la victime la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle à trois volets.

La présentation de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle aux professionnels de santé permet à la victime de ne pas faire l'avance du paiement des soins et de bénéficier du « tiers payant ».

## Les obligations du médecin traitant

Le médecin traitant, qui examine la victime, doit :

- rédiger s'il y a lieu, une ordonnance prescrivant des soins ;
- établir sur un imprimé composé de quatre volets, un certificat médical initial ;
- adresser directement dans le délai de 24 heures, les volets 1 et 2 du certificat médical à la Caisse ;
- remettre immédiatement le volet 3 et le volet 4 à la victime ; la victime conserve le volet 3 et transmet le volet 4 à l'employeur pour l'informer d'un éventuel arrêt de travail ;
- reporter sur les volets n° 1 (feuille bleue) et 2 (feuille rose) du triptyque de la feuille d'accident du travail les indications correspondant aux actes qu'il a pratiqués. Il conserve le volet n° 2 et remet le volet n° 1 à la victime qui doit le présenter à chaque intervention d'un praticien ou d'un fournisseur.

La rédaction de ce certificat médical initial par le médecin est une obligation légale dès lors que la victime se présente avec les volets de la feuille d'accident du travail.

A l'inverse, si un blessé allègue un accident du travail mais n'est pas en possession des trois volets de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les honoraires doivent être réglés par le patient ; le médecin établit alors une feuille de maladie et un certificat médical précisant les lésions constatées.

## Formalités en cas de maladie professionnelle

**E**n cas de maladie professionnelle, la victime, ses ayants droit ou son employeur établissent la déclaration de maladie professionnelle.

Cette déclaration doit toujours être accompagnée d'un certificat médical mentionnant le lien possible entre la maladie de la victime et une activité professionnelle.

Le modèle de certificat médical utilisé est le même que pour les accidents du travail ; le médecin traitant doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables.

# Documents de base

## La déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle

La déclaration doit être adressée à la Direction du Travail par l'employeur en ce qui concerne l'accident du travail, par la victime, ses ayants droit ou l'employeur en ce qui concerne la maladie professionnelle.

Ce document se présente sous la forme de trois volets, dont l'un est conservé par l'employeur et les deux autres adressés par celui-ci à la Direction du Travail qui en fait parvenir un à la Caisse.

La déclaration indique notamment les éléments d'identification de l'employeur et son activité professionnelle, ceux du salarié, les circonstances et la suite immédiate de l'accident, la nature des lésions ou de l'affection.



### DÉCLARATION

- ☐ D'ACCIDENT DE TRAVAIL  
☐ MALADIE PROFESSIONNELLE

A adresser en 2 exemplaires quarante huit heures au plus tard après l'accident  
PAR PLI RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION OU PAR PORTEUR SPÉCIAL  
A L'INSPECTEUR DU TRAVAIL - Immeuble Galliéni II - 12 rue de Verdun (angle rues de Verdun et Galliéni) B.P. 141 - 98845 NOUMÉA  
En cas d'accident grave ou mortel avertir immédiatement les services de Police ou de Gendarmerie et l'inspecteur du travail

| EMPLOYEUR                                            |  |                                         |     |    |
|------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------|-----|----|
| Nom, prénoms ou raison sociale                       |  | N° d'immatriculation de l'établissement |     |    |
| Activité                                             |  |                                         |     |    |
| Adresse du siège social                              |  | Adresse complète                        |     |    |
| Chantier local ou succursale d'attache de la victime |  | Commune                                 | Rue | N° |
| Adresse postale                                      |  | N° de salariés                          |     |    |
|                                                      |  | N° de téléphone                         |     |    |

| VICTIME                                                       |  |                            |                         |  |
|---------------------------------------------------------------|--|----------------------------|-------------------------|--|
| Nom, prénoms                                                  |  | N° d'immatriculation CAFAT |                         |  |
| Nom de jeune fille                                            |  | Date et lieu de naissance  | Sexe                    |  |
| Adresse                                                       |  | N° de téléphone            |                         |  |
| Profession                                                    |  | Date d'embauche            | Qualité professionnelle |  |
| Ancienneté dans la profession exercée au moment de l'accident |  |                            |                         |  |
| Dernière visite médicale préventive                           |  |                            |                         |  |

| ACCIDENT                                                                                                                                                                                                                            |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| Date (préciser le jour de la semaine)                                                                                                                                                                                               |  |  |  |  |
| Heure (de 0 à 24)                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |  |
| Nombre d'heures écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime                                                                                                                                                    |  |  |  |  |
| Horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de à et de à                                                                                                                                                               |  |  |  |  |
| Lieu de l'accident                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  |  |
| Siège des lésions (en précisant, s'il y a lieu, droite ou gauche)                                                                                                                                                                   |  |  |  |  |
| Nature des lésions                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  |  |
| (préciser si les circonstances ont été constatées par l'employeur ou par un de ses préposés ou bien résultent des déclarations de la victime)                                                                                       |  |  |  |  |
| Causes et circonstances détaillées de l'accident ou indications précises de la maladie professionnelle                                                                                                                              |  |  |  |  |
| Toute maladie professionnelle doit donner lieu à l'établissement d'un certificat médical établi par le praticien qui doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations constatées ainsi que les suites probables. |  |  |  |  |
| Lieu où a été transportée la victime (*)                                                                                                                                                                                            |  |  |  |  |
| Suite immédiate : <input type="checkbox"/> SANS ARRÊT DE TRAVAIL <input type="checkbox"/> AVEC ARRÊT DE TRAVAIL <input type="checkbox"/> DÉCÈS                                                                                      |  |  |  |  |

| TÉMOINS                                                                                                                 |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
| Nom, prénoms et adresse                                                                                                 |  |  |  |  |
| Un rapport de police ou de gendarmerie a-t-il été établi ? En l'absence de témoin, 1 <sup>re</sup> personne prévenue(*) |  |  |  |  |

| ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS  |  |  |  |  |
|------------------------------|--|--|--|--|
| Nom, prénoms du TIERS        |  |  |  |  |
| Société d'assurance du TIERS |  |  |  |  |

| SALAIRE DE RÉFÉRENCE : joindre une copie du bulletin de salaire du mois précédant l'accident |                                                             |                                                     |                                                                               |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| ATTESTATION DE SALAIRE (**) dernier mois précédant l'accident                                |                                                             |                                                     |                                                                               |                 |
| SALAIRE DE BASE                                                                              | Nombre d'heures Normales<br>Nombre d'heures supplémentaires | AVANTAGES<br>EN NATURE<br>(Détails et dénomination) | FRAIS PROFESSIONNELS ET<br>PRIMES REPRÉSENTATIVES<br>(Détail et dénomination) | MONTANT<br>BRUT |
|                                                                                              |                                                             |                                                     |                                                                               |                 |
|                                                                                              |                                                             |                                                     |                                                                               |                 |

L'employeur continue-t-il à verser les salaires pendant la période d'incapacité temporaire :(\*)  
Nom, prénom et qualité du signataire

Fait à le  
(signature obligatoire)

(\*) Préciser également le jour et l'heure.  
(\*\*) - Si la victime a travaillé seulement une partie du mois précédant l'accident préciser le salaire qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé le mois entier.  
- Si la victime n'a pas travaillé pendant le mois précédant l'accident, préciser le salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail.  
(\*\*\*) Selon le cas, joindre un relevé d'identité bancaire ou postale de l'employeur ou du salarié.

N.B. L'employeur doit conserver le 3<sup>e</sup> exemplaire

Est destiné au pharmacien ou au fournisseur et obéit aux mêmes règles que pour le volet n° 2 concernant le remboursement.

Pour le remboursement des actes dispensés, les praticiens et les auxiliaires médicaux doivent systématiquement présenter leurs factures à l'appui d'un état récapitulatif.

## Le certificat médical

L'imprimé de certificat médical est utilisé comme certificat initial, certificat de prolongation, certificat final et certificat de rechute, il doit comporter :

- l'identification du médecin et de la victime ;
- les dates de l'accident et du certificat ;
- la description précise de l'état de la victime et de toutes les lésions, ainsi que toutes les constatations pouvant présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique des lésions ;
- l'appréciation des suites éventuelles et la durée probable de l'incapacité temporaire ;
- la prescription éventuelle d'un arrêt de travail ;
- les conséquences définitives de l'accident ou de l'affection (guérison ou consolidation).

## ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

### CAFAT

BP L5 - 98849  
NOUMEA CEDEX

☎ 25.58.27  
25.58.26

FAX : 25.58.76

CERTIFICAT MEDICAL  
(1)

☐ INITIAL  
☐ FINAL

☐ DE PROLONGATION  
☐ DE RECHUTE

Volet 1 A TRANSMETTRE PAR LE PRATICIEN A LA CAFAT  
au plus tard dans les 48 heures

(Articles 18, 19 et 20 du décret n°57-245 du 24/02/1957 - Arrêté n°58-405 du 29/12/1958)

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ(E) (2)

NUMERO D'IMMATRICULATION CAFAT \_\_\_\_\_

NOM - Prénom \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

☐ ACCIDENT DU TRAVAIL  
☐ MALADIE PROFESSIONNELLE

Date de l'accident \_\_\_\_\_

Date de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie  
professionnelle \_\_\_\_\_

FEUILLE D'ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE présentée

\* En cas de non présentation de la feuille, les honoraires peuvent être demandés par le praticien

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

(Nom, prénom ou dénomination sociale)

### RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

JE SOUSSIGNE \_\_\_\_\_  
AI CONSTATE ET CERTIFIE CE QUI SUIT

☐ CONSTATATIONS DETAILLEES : siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

☐ CONSEQUENCES

dates en lettres

☐ SOINS JUSQU'AU

inclus

(Complétez également si nécessaire les rubriques ARRÊT DE TRAVAIL OU REPRISE DE TRAVAIL)

☐ ARRÊT DE TRAVAIL  
JUSQU'AU

inclus

☐ REPOS AU DOMICILE

SORTIES AUTORISEES ☐ OUI ☐ NON de

h à h

☐ REPRISE DE TRAVAIL LE

### CONCLUSIONS (3)

☐ GUÉRISON APPARENTE

☐ CONSOLIDATION AVEC SÉQUELLES

Date \_\_\_\_\_

CERTIFICAT ÉTABLI LE

Cachet du praticien ou de l'établissement

SIGNATURE DU PRATICIEN

(1) Ne cochez qu'une case (2) A compléter selon les indications de l'assuré(e) ou se reporter à sa carte d'assuré social  
(3) A remplir seulement en cas de certificat final

GRAPHOPHONT



# Les décisions de la CAFAT

*La Caisse peut faire procéder à une enquête administrative par un agent enquêteur dont la mission est de recueillir auprès de l'employeur, de la victime ou des témoins des éléments sur les causes et les circonstances de l'accident ou d'identifier le ou les risques auxquels le salarié a pu être exposé ; le salarié peut également être convoqué par le médecin-conseil pour un examen médical.*

Dès que la Caisse est en possession de tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires (enquête, avis du contrôle médical), elle statue sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie.

## Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

- **Si le caractère professionnel de l'accident** est reconnu et lorsque le dossier est complet, la Caisse met immédiatement en paiement les indemnités journalières dues à la victime s'il y a lieu,
- **Si le caractère de la maladie professionnelle** est reconnu, le Contrôle Médical remet à la victime une feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour la prise en charge gratuite des soins en rapport avec cette maladie.

En matière de maladies professionnelles, l'employeur ne peut en aucun cas délivrer à la victime, la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## Rejet du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

Si le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie n'est pas reconnu, la Caisse notifie sa décision :

- à la victime ou aux ayants droit, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception,
- à l'employeur et au médecin traitant de la victime, par simples lettres.

A compter de la réception de la notification de rejet du caractère professionnel de l'accident, la victime ne peut plus faire usage de la feuille d'accident qui lui a été délivrée par son employeur ; elle doit la retourner à la Caisse.

Par ailleurs, en cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie parce que une ou plusieurs conditions du tableau ne sont pas remplies (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux) ou qu'elle n'est pas désignée dans un tableau mais que la victime est, soit décédée, soit présente un taux d'incapacité au moins égale à 25%, le dossier est transmis au Comité Territorial de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CTRMP). L'avis de ce Comité s'impose à la Caisse.

Les voies de recours indiquées à la victime sont les suivantes :

- **tribunal du travail** pour tout ce qui constitue un rejet administratif ;
- **expertise médicale amiable** pour tout ce qui concerne les rejets d'ordre médical.



# Guérison, consolidation, rechute

*Au terme de la période de soins ou d'arrêt de travail, la guérison ou la consolidation peut être proposée par le médecin traitant sur le certificat médical final descriptif (même imprimé que le certificat médical initial) ou par notification de la Caisse sur proposition de son médecin conseil en l'absence de certificat médical final produit par le médecin traitant.*

**L**a rechute ne peut survenir qu'après la guérison ou la consolidation de l'accident initial ou de la maladie professionnelle ou d'une précédente rechute.

18

## La guérison

La guérison est la disparition des lésions traumatiques ou morbides occasionnées par l'accident ; elle ne laisse subsister aucune séquelle fonctionnelle, donc aucune incapacité permanente. Cependant, la guérison n'est jamais qu'apparente et peut laisser place dans l'avenir à une rechute.

## La consolidation

La consolidation est le moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident.

La consolidation ne coïncide pas nécessairement avec la reprise d'une activité professionnelle : dans certains cas, les séquelles peuvent être trop importantes pour permettre une reprise de l'activité professionnelle ; dans d'autres, le travail peut être repris avec poursuite des soins en attendant la consolidation.

La date de consolidation détermine la fin du versement des indemnités journalières et le point de départ d'une rente éventuelle.

## La rechute

La rechute se caractérise par la survenue d'une aggravation de la lésion imputable à l'accident ou par l'apparition d'une nouvelle lésion imputable à l'accident nécessitant un traitement actif avec ou sans arrêt de travail.

La victime se fait établir un certificat médical de rechute par son médecin traitant si l'aggravation de sa lésion entraîne la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire.

L'avis du médecin conseil est obligatoire pour la reconnaissance de l'imputabilité médicale de la rechute.

La rechute se termine par une guérison ou une consolidation.

En cas d'acceptation de la rechute, la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est remise à la victime par le Contrôle Médical pour la prise en charge des soins en tiers payant et des éventuelles indemnités journalières.



# Les prestations garanties

*Il n'existe pas de délai de carence en matière d'accidents du travail, la garantie peut jouer dès le premier jour de la prise de fonction.*

## Prestations en nature

### ■ ■ ■ Frais médicaux

Les frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires sont gratuits : grâce aux trois volets de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la Caisse règle directement les praticiens, auxiliaires médicaux, établissements de soins et fournisseurs dans la limite de ses tarifs ; c'est le principe du tiers payant.

Les appareils de prothèses dentaires et certains articles figurant au TIPS (ex : prothèse auditives) laissant une charge financière aux assurés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peuvent faire l'objet d'une prise en charge complémentaire à titre extra légal, sur devis accepté par le Contrôle Médical de la différence entre le tarif de la Caisse et le montant facturé.

### ■ ■ ■ Frais funéraires

En cas de décès consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle régulièrement inscrite aux tableaux, les frais funéraires sont payés par la Caisse dans la limite de deux fois le SMG mensuel.

### ■ ■ ■ Réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

**Le bénéfice de la réadaptation fonctionnelle** est accordé à la victime soit sur sa demande, soit à l'initiative de la Caisse après avis du médecin conseil s'il apparaît

que le traitement proposé est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure ; le traitement peut comporter l'admission dans un établissement public ou privé agréé.

**Le droit à la rééducation professionnelle** est ouvert à la victime qui, du fait de l'accident, est inapte à occuper son ancien emploi ; la victime est admise sur sa demande à cette rééducation par décision de la Caisse. La rééducation a lieu soit chez un employeur, soit dans un établissement spécialisé ; les frais de rééducation professionnelle, de formation, de séjour sont pris en charge par la Caisse au titre des accidents du travail pendant la durée de la rééducation.

# Prestations en espèces

## ■ Indemnités journalières en cas d'arrêts de travail

### Calcul de l'indemnité journalière

Une indemnité journalière est servie pendant toutes les périodes d'arrêt de travail qui précèdent la guérison ou la consolidation de la victime.

Cette indemnité journalière est égale au 1/30<sup>ème</sup> du salaire net (après déduction des cotisations sociales) perçu au cours du mois de travail précédant l'accident dans la limite d'un plafond propre aux accidents du travail (662 040 FCFP au mois d'avril 2006).

Elle est due à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sans distinction entre jours ouvrables, dimanches et jours fériés.

Elle n'est toutefois pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement le jour de l'accident sauf si le travail est interrompu pendant plus de 15 jours.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est intégralement à la charge de l'employeur.

### Eléments du salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière

Par salaire perçu, il faut entendre l'ensemble des salaires ou des gains afférents à la période considérée, compte tenu des indemnités, primes, gratifications ayant le caractère d'un salaire et tous autres avantages en argent

perçus par le travailleur se rapportant à la même période et compte tenu également s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais, des gratifications à caractère aléatoire, des prestations familiales et des cotisations patronales de prestations familiales, d'accidents du travail du régime de retraite et du régime de prévoyance.

### Salaire servant de base de calcul de l'indemnité journalière

Le salaire servant de base de calcul de l'indemnité journalière est celui de la période correspondant au montant :

- de la dernière, des deux dernières ou des quatre dernières paies antérieures à la date de l'arrêt de travail, si le salaire ou le gain est réglé mensuellement, deux fois par mois, toutes les deux semaines ou chaque semaine ;
- des paies afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt de travail si le salaire ou le gain est réglé journalièrement ou à intervalles irréguliers, au début ou à la fin du travail.

## Cas particuliers :

► **Cas des travailleurs exerçant une profession de manière discontinue** au service d'un même employeur ou de plusieurs employeurs (ex : dockers occasionnels, intermittents du secteur minier...)

Compte tenu de la disparité des gains perçus par les travailleurs exerçant leur profession de manière discontinue au service d'un même employeur ou de plusieurs employeurs, il y a lieu de prendre en considération le salaire moyen de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de la période des 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail.

► **Cas des travailleurs des entreprises de travail temporaire**

Il convient de prendre en considération le salaire moyen de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de la période des 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail.

En effet, si l'activité de l'entreprise temporaire est elle-même continue, les travailleurs qu'elle embauche pour les mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice exercent leur profession de manière discontinue.

► **Cas des voyageurs, représentants et placiers**

Pour les V.R.P dont la rémunération subit de très importantes variations d'un mois à l'autre ou d'un trimestre à l'autre, il convient de prendre en considération le salaire moyen de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de la période des 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail.

► **Cas des travailleurs exerçant leur profession de manière continue** au service de plusieurs employeurs (ex : femmes de ménage)

En cas de pluralité d'employeurs, il convient de prendre en considération l'ensemble des rémunérations perçues au cours du mois précédant l'arrêt de travail afin de reconstituer le salaire « normal ».

► **Cas où le salaire de la période de référence doit être reconstitué**

Si la victime a travaillé seulement pendant une partie du mois précédant l'accident, le salaire ou le gain servant de base au calcul du salaire journalier est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé le mois entier.

Si la victime n'a pas travaillé pendant le mois précédant l'accident, le salaire de base est déterminé à partir du salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail. Lorsque le salaire ainsi déterminé est d'un montant inférieur au salaire correspondant au dernier mois d'activité, le salaire journalier est calculé sur ce dernier, si l'absence de travail résulte :

- de maladie ;
- d'accident ;
- de maternité ;
- de chômage involontaire ;
- de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées ;
- du service militaire ou appel sous les drapeaux.

## **Paiement de l'indemnité journalière**

L'indemnité journalière est payée à la victime selon la même périodicité que son salaire ; elle est mise en paiement par la Caisse dès lors que le dossier est complet.

L'indemnité journalière est révisée à compter du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois d'incapacité de travail en cas de hausse générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime.

## **Maintien du salaire par l'employeur**

L'employeur a la possibilité de maintenir à la victime la totalité de son salaire pendant la période d'arrêt de travail entraînée par l'accident du travail, la maladie professionnelle ou la rechute.

Avant le versement du salaire, l'employeur doit s'assurer que l'arrêt de travail correspondant a bien été reçu et accepté par la Caisse.

L'employeur qui a maintenu le salaire de la victime n'a pas à déclarer sur les bordereaux trimestriels de cotisations la fraction du salaire correspondant aux périodes indemnisées par la Caisse ; toutefois, il devra indiquer ces périodes au regard du nom de la personne concernée. L'employeur qui a déclaré les salaires maintenus à la victime et réglé les cotisations trimestrielles correspondantes pourra obtenir le remboursement de ces cotisations en faisant la demande auprès du Service de Gestion des Comptes de la CAFAT.

## **Cessibilité et saisissabilité de l'indemnité journalière**

L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne le salaire.

La saisie-arrêt ne peut être faite que si elle est ordonnée par le Tribunal à la suite d'une procédure de saisie-arrêt introduite par le créancier.

## **Rente en cas d'incapacité permanente**

### **Evaluation de l'incapacité**

Dès lors que la consolidation est acceptée, la victime est convoquée auprès du contrôle médical de la Caisse pour être examinée par le médecin conseil ; celui-ci rédigera un rapport détaillé et proposera un taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.).

Ce taux d'incapacité est déterminé au vu des séquelles de la victime d'après le barème d'invalidité en accidents du travail ; il doit tenir compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales ainsi que des aptitudes et qualifications professionnelles de la victime.

### **Séquelles non indemnisables**

Lorsque les séquelles présentées par l'accidenté ne sont pas indemnisables, la Caisse notifie sa décision à la victime en l'informant du caractère non indemnisable de ses séquelles et de la possibilité de contester cette décision en ayant recours à l'expertise médicale.

### **Révisions**

Le taux d'incapacité peut être révisé ; cette révision du taux d'incapacité doit être motivée par une aggravation des séquelles en rapport avec l'accident sans nécessité de soins actifs ou d'arrêts de travail.

Elle peut être demandée :

- par la victime à tout moment ;
- à l'initiative de la Caisse.

La révision peut alors aboutir à une augmentation ou à une diminution du taux d'incapacité.

## Calcul de la rente

La rente est basée sur le salaire annuel brut de référence ; c'est la rémunération effective totale perçue par la victime chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident dans la limite d'un plafond fixé par les textes.

Pour le calcul de cette rente, il est tenu compte du salaire annuel brut de référence multiplié par le taux d'incapacité de travail, préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50% et augmenté de moitié pour la partie de ce taux qui excède 50% (soit multiplié par 1,5) ; ainsi :

|                      |                        |                              |
|----------------------|------------------------|------------------------------|
| incapacité de 50 % : | $50/2$                 | 25 % du salaire de référence |
| incapacité de 60 % : | $50/2 + 10 \times 1,5$ | 40 % du salaire de référence |
| incapacité de 70 % : | $50/2 + 20 \times 1,5$ | 55 % du salaire de référence |

## Majoration pour assistance d'une tierce personne

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime , pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de la valeur du SMG mensuel.

## Païement des rentes

Les rentes sont versées à terme échu TRIMESTRIELLEMENT, MENSUELLEMENT (si le taux d'incapacité est égal à 100%), ANNUELLEMENT (si le taux est inférieur ou égal à 2% du SMG annuel multiplié par un coefficient réglementaire de 1,40).

Les rentes trimestrielles peuvent être payées selon une autre périodicité sur demande du bénéficiaire et sous réserve de l'accord du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

En outre, la réglementation prévoit la possibilité pour les personnes dont le taux d'incapacité résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle atteint ou dépasse 75% de demander que la rente leur soit réglée mensuellement.

## Contrôle périodique des droits à la rente

Dans le cadre du contrôle périodique des droits à la rente servie aux attributaires, ils doivent faire parvenir à la Caisse une attestation de vie avant le 15 novembre de chaque année s'ils résident en Nouvelle-Calédonie et pour ceux résidant en Métropole ou à l'étranger, ils doivent fournir cette attestation dans le courant des mois suivants : novembre (avant le 15), février, mai, août.

## Revalorisation des rentes

Les rentes d'un taux égal ou supérieur à 10% sont revalorisées par l'application d'un coefficient constaté chaque année au 1er avril par délibération du Conseil d'administration.

Ce coefficient de revalorisation est déterminé en divisant l'indice (sans tabac) moyen du coût de la vie de l'année écoulée par l'indice moyen de l'année précédant la dernière revalorisation. Le coefficient de revalorisation ne sera appliqué que si le pourcentage d'augmentation est égal ou supérieur à 1,50%.

## Rachat des rentes

La rente peut être rachetée après son attribution en totalité ou en partie.

Pour le calcul du rachat, il est tenu compte de l'âge de la victime au moment du rachat auquel s'applique un coefficient ou franc de rente fixé réglementairement.

- **le rachat est total si le taux d'incapacité ne dépasse pas 10%.**

*Exemple :*

*Soit un assuré âgé de 40 ans percevant une rente trimestrielle au taux d'incapacité de 10 %,*

*Rente trimestrielle            30 000 Francs*

*Franc de rente                15,029*

*Calcul : (30 000 x 4 trimestres) x 15,029 = 1 803 480*

*Le capital versé sera de 1 803 480 Francs.*

- **si le taux d'incapacité est supérieur à 10%, seul le quart au plus du montant de la rente peut être converti en capital.**

*Exemple :*

*Soit un assuré âgé de 50 ans percevant une rente trimestrielle au taux d'incapacité de 65 %,*

*Rente trimestrielle            130 000 Francs*

*Franc de rente                12,754*

*Calcul : (130 000 x 4 trimestres) x 12,764 = 6 632 080*

*6 632 080 x 1/4 = 1 658 020*

*Le capital versé correspondant au quart du montant de la rente sera de 1 658 020 Francs.*

*Le montant de la rente qui continuera à être servie trimestriellement sera de 97 500 Francs.*

Les demandes de rachat doivent être présentées à la Caisse dans le délai obligatoire de deux ans qui court à partir de l'expiration du délai de :

- 2 ans si le taux d'incapacité est au plus égal à 10% ;
- 5 ans si le taux d'incapacité est supérieur à 10%.

La décision est prise par la Caisse après avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

- **Toute rente de taux inférieur à 10% et dont les arrérages annuels ne dépassent pas 30.000 F est rachetée en totalité par la Caisse après un délai de deux ans.**

Une fois réalisé, le rachat est irrévocable. Le rétablissement de la rente initiale ne peut donc être demandé en aucun cas, quels que soient les événements qui surviendraient postérieurement.

Toutefois, le rachat ne s'oppose pas à la révision du taux d'incapacité en cas de rechute ou d'aggravation des séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

## Incessibilité et insaisissabilité de la rente et de l'indemnité en capital

La rente d'accident du travail est incessible et insaisissable.

Le capital représentatif de la valeur de la rente d'incapacité permanente, en cas de rachat, revêt le même caractère.

Il convient de noter toutefois que le Tribunal peut ordonner la saisie de la rente accident du travail en faveur du bénéficiaire d'une pension alimentaire.

## ■ Rente ayant droit en cas de décès de la victime

En cas d'accident suivi de mort, une rente est servie aux ayants droit calculée à partir du salaire annuel de référence de la victime :

- au conjoint survivant non remarié : une rente de 30% ; si le conjoint, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, cette rente est ramenée à 20%. En cas de nouveau mariage, la rente est convertie en indemnité forfaitaire si le conjoint survivant n'a pas d'enfants à charge ;
- aux enfants à charge mineurs (âgés de moins de 18 ans), légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident : une rente de 15% par enfant pour les deux premiers, 10% pour les suivants ; pour les enfants orphelins de père et de mère ou en cas de décès du conjoint survivant postérieurement à l'accident, la rente est portée pour chacun d'eux à 20% ;

La limite d'âge est portée à 21 ans dans les cas suivants : enfants poursuivant des études secondaires ou supérieurs ou placés en apprentissage ou bien atteints de maladies incurables ou d'infirmités les rendant inaptes à toute activité salariée ;

- aux ascendants s'ils étaient à la charge effective de la victime : une rente de 10% par ascendant.

Le total des rentes allouées aux ayants droit ne peut dépasser, dans tous les cas, 85% du salaire de référence de la victime ; si leur total dépasse ce taux, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayant droit seront réduites proportionnellement.

La rente cesse d'être servie aux enfants ayants droit percevant une rémunération ou une bourse supérieure au SMG. Il est à noter que la rente ayant droit ne peut en aucun cas faire l'objet d'un rachat.

# La reprise du travail

*Un examen de reprise obligatoire pour tout arrêt de travail, au moins égal à 15 jours, s'impose auprès du médecin du travail ; cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail à la demande de l'employeur.*

La victime, même si le handicap résultant de l'accident du travail paraît important, doit toujours se présenter à son emploi le lendemain de la date de consolidation de l'accident du travail (c'est à dire au moment où les indemnités journalières se terminent).

Le médecin du travail doit, lors de la visite de reprise, se prononcer sur l'aptitude de l'accidenté à reprendre son poste de travail antérieur.

## Salarié déclaré apte

Le salarié déclaré apte sans réserve doit retrouver son emploi ou un emploi de même nature et une rémunération équivalente.

## Salarié déclaré inapte

Si le salarié est déclaré inapte à titre temporaire ou définitif, plusieurs solutions sont envisageables :

- l'employeur doit tenir compte des conclusions écrites du médecin du travail et proposer au salarié un travail aménagé approprié à son aptitude ; si l'employeur ne propose pas de nouvel emploi, il doit faire connaître par écrit au salarié les motifs qui s'opposent à son reclassement et entamer la procédure de licenciement. Le salarié reçoit alors l'indemnité de licenciement ;

- si le salarié n'est pas reclassé ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de lui verser le salaire correspondant à son emploi antérieur ;
- lorsque la nature des séquelles rend la reprise du travail impossible, le licenciement avec indemnités est effectué.



# Dispositions particulières

## Accident potentiellement contaminant par le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H)

**E**n cas d'accident potentiellement contaminant, la victime doit se soumettre à un suivi sérologique réalisé selon les modalités suivantes :

- un premier test devra être effectué avant le huitième jour suivant le fait accidentel ;
- deux autres tests devront être réalisés aux 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> mois à compter de la date de l'accident.

Les résultats de ces examens sérologiques devront être communiqués au fur et à mesure de leur réalisation, sous pli confidentiel, au médecin conseil des accidents du travail, dans les meilleurs délais.

Ces tests sont réalisés gratuitement, sur prescription médicale, en présentant la feuille d'accidents du travail ou de maladie professionnelle remise par l'employeur à la victime au moment de la déclaration du fait accidentel ; le volet n° 1 de ce document doit être conservé pendant la durée de la surveillance.

L'absence de résultats peut faire perdre à la victime ses droits au bénéfice de la réparation au titre de la législation professionnelle.

## Assuré en déplacement hors de la Nouvelle-Calédonie

**L'**assuré bénéficie des mêmes droits dont il dispose en Nouvelle-Calédonie au titre de l'assurance des risques professionnels.

Il convient de noter qu'en cas de détachement ou de formation hors de la Nouvelle-Calédonie, l'employeur doit préalablement demander le maintien de l'affiliation de l'assuré à la Caisse ; le maintien de l'affiliation est fixé à deux ans renouvelable une fois.

L'employeur demeure soumis au paiement des cotisations sociales pendant toute la durée du déplacement.

En cas de déplacement en Métropole ou dans un Département Outre-Mer, l'assuré peut se prévaloir de l'accord de coordination entre les régimes calédonien et métropolitain de sécurité sociale et obtenir de la part de la caisse de son lieu de résidence en Métropole, la prise

en charge de ses frais médicaux à condition de présenter un formulaire délivré sur sa demande par la CAFAT ; ce document attestera de son droit aux prestations de l'assurance des risques professionnels.

S'il s'agit d'un déplacement professionnel dans un pays étranger, l'assuré, en cas d'accident, devra faire l'avance de ses frais médicaux et demander ensuite le remboursement à la CAFAT

## Assurance des élèves et étudiants

### ■ Bénéficiaires

L'assurance des risques professionnels s'applique aux élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

### ■ Cotisations

Elles sont à la charge de l'établissement d'enseignement.

### ■ Risques couverts

- les accidents et maladies survenus par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ;
- les accidents de trajet pour se rendre sur les lieux des stages pratiques.

### ■ Prestations

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dont la déclaration incombe à l'établissement scolaire, l'élève bénéficie des prestations de la législation professionnelle (prestations en nature et rentes d'incapacité) à l'exception de l'indemnité journalière servie aux personnes salariées.

Les accidents survenus entre le domicile et l'établissement d'enseignement ne sont pas pris en charge par la Caisse au titre de la législation professionnelle

## Assurance volontaire

La faculté de s'assurer volontairement contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, moyennant le versement de cotisations, est accordée à toutes les personnes qui, du fait de leur activité professionnelle, ne peuvent bénéficier, à titre obligatoire, des prestations de la législation professionnelle.

L'assuré volontaire a le choix de son assiette de cotisation entre le SMG annuel multiplié par 1,40 et le salaire annuel maximum de calcul des cotisations CAFAT.

Les taux de cotisation applicables aux assurés volontaires varient suivant la gravité de l'activité professionnelle considérée.

Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la décision de la Caisse et cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à deux échéances trimestrielles consécutives.

L'assuré volontaire ou ses ayants droit ou représentants doivent faire la déclaration d'accident du travail dans les 24 heures de sa survenance aux services de la Direction du Travail en utilisant l'imprimé en usage pour l'assurance obligatoire.

La déclaration d'accident doit être accompagnée du certificat médical initial descriptif de la blessure.

La feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est remise à l'assuré volontaire par la Caisse après contrôle administratif ou (et) médical ; cette feuille d'accident permet à l'assuré volontaire d'avoir la gratuité des soins en rapport avec son accident du travail ou sa maladie professionnelle.

L'assuré volontaire bénéficie pour lui-même de la prise en charge au taux de 100%, dans la limite des tarifs de la Caisse, des prestations suivantes :

- frais médicaux ;
- frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
- frais pharmaceutiques et d'accessoires ;
- frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle.

L'assurance volontaire ne donne pas lieu au paiement des indemnités journalières.

Par contre, les rentes de l'incapacité permanente sont attribuées soit à la victime, en cas d'incapacité permanente partielle, soit à ses ayants droit en cas d'accident suivi de mort.

## Contentieux

Les litiges nés à l'occasion de l'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent de la compétence du Tribunal du Travail.

# Contrôle Médical

## ■ Procédure d'exercice du contrôle

La Caisse, dès qu'elle a connaissance de l'accident, par la déclaration ou par quelque moyen que ce soit, peut faire procéder à un examen de la victime par un médecin-conseil.

Le contrôle médical, indépendamment de cette première possibilité, peut s'exercer à tout moment pendant la période d'incapacité temporaire donnant lieu au paiement de prestations par la Caisse, de même qu'après la consolidation de la blessure, pendant les périodes de rechutes ou de soins.

En outre, la Caisse doit soumettre la victime à un contrôle médical en vue de la fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure.

D'une manière plus générale, le contrôle médical a pour rôle de vérifier l'opportunité des soins, leur durée, la nature des traitements prescrits et de guider les décisions de la Caisse pour l'attribution des prestations en nature et en espèces.

Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de demander à être assistée par son médecin traitant.

Le médecin-conseil communique aux services administratifs de la Caisse les résultats du contrôle ; c'est au vu des éléments que comporte son rapport que la Caisse prend la décision d'octroi ou de refus des prestations, décision qui doit être immédiatement notifiée à la victime.

En cas de désaccord, la victime peut exercer un recours contre cette décision en déclenchant la procédure d'expertise médicale.

## ■ Obligations imposées aux victimes

Les victimes d'accidents du travail sont tenues de se soumettre au contrôle médical et de fournir aux médecin-conseil tous les éléments nécessaires à ce contrôle :

- présenter tous les certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoire et ordonnances en leur possession ainsi que la feuille d'accident ;
- faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et lorsqu'il s'agit d'une rechute, fournir tous les renseignements qui leur sont demandés sur leur état de santé antérieur ;
- elles doivent également observer rigoureusement les prescriptions de leur médecin notamment lorsque le repos au lit ou à la chambre est ordonné ; c'est ainsi que la victime ne peut quitter son domicile que si son médecin traitant l'y autorise ou le prescrit dans un but thérapeutique ;
- elles ne doivent se livrer à aucun travail rémunéré ou non pendant la période d'arrêt de travail, sauf bien entendu, en cas de reprise d'un travail léger avec l'accord du médecin traitant et du médecin-conseil.

Pendant la période d'incapacité temporaire, la victime ne peut quitter le pays qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse. La Caisse peut autoriser le déplacement pour une durée indéterminée si le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique ou pour convenance personnelle justifiée de l'intéressé et après avis du médecin-conseil.

Lorsque l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, la victime doit en aviser la Caisse et attendre, pour partir, son autorisation.

## Sanctions

Aucun bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail ne peut se soustraire aux divers contrôles pratiqués par la Caisse :

- en cas de non respect de cette obligation, la Caisse a la possibilité de suspendre le paiement des prestations et indemnités pour la période pendant laquelle le contrôle n'a pas été possible ;

- d'autre part, toute victime qui enfreint volontairement les dispositions légales en matière de contrôle médical ou les prescriptions de son médecin traitant peut se voir retenir, à titre de pénalité, tout ou partie de ses indemnités journalières.

## Couverture maladie

Les attributaires d'une rente d'un taux égal ou supérieur à 66,66% et les titulaires de rentes ayants droit n'exerçant aucune activité rémunératrice ont droit et ouvrent droit aux prestations de l'assurance maladie sans limitation de durée dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions.

## Expertise Médicale

Les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou de la victime, aux soins qui lui ont été prodigués ou devraient lui être délivrés, donnent lieu à une procédure d'expertise médicale.

Par conséquent, relèvent de la procédure d'expertise tous les différends portant notamment sur :

- l'imputabilité des lésions de l'accident ;
- la date de guérison ou de consolidation ;
- la justification de l'arrêt de travail ;
- la justification de soins soumis à entente préalable ;
- le taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P).

### Demande d'expertise

L'expertise peut être pratiquée soit à la demande du malade ou de son représentant légal à l'exclusion du médecin traitant, soit à l'initiative de la Caisse.

### Expertise demandée par la victime

La demande doit être présentée par écrit, adressée à la Caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé au guichet du Service du Contrôle Médical.

Elle doit préciser l'objet de la contestation et indiquer le nom et l'adresse du médecin traitant.

Cette demande doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision contestée.

## Expertise demandée par la Caisse

L'expertise devra être recherchée toutes les fois où il y a un désaccord entre le médecin-conseil et le médecin traitant sur le caractère professionnel d'une blessure, d'une lésion, d'une maladie, d'une rechute, sur la date de guérison ou de consolidation ou sur le taux d'IPP.

## ■ Désignation du médecin expert

Le médecin expert est désigné, d'un commun accord, par le médecin traitant et le médecin-conseil ou, à défaut d'accord, par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les fonctions d'expert ne peuvent être remplies par le médecin qui a soigné le malade ou la victime, un médecin attaché à l'entreprise employant la victime de l'accident du travail ou un médecin-conseil de l'organisme concerné.

## Désignation de l'expert d'un commun accord entre le médecin-conseil et le médecin traitant

C'est au médecin-conseil qu'il appartient de se mettre en rapport avec le médecin traitant pour la désignation de l'expert dans les trois jours ouvrables qui suivent :

- soit la date à laquelle la contestation a été déposée ou reçue au service du Contrôle Médical ;
- soit la réception de la demande d'expertise.

Le texte n'a prévu aucune formalité particulière pour cette consultation entre le médecin-conseil et le médecin traitant. Toutefois, afin d'éviter toute contestation ultérieure, un écrit doit être établi pour indiquer l'accord du médecin-conseil et du médecin traitant sur le choix de l'expert.

## Désignation de l'expert par le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Si le médecin-conseil et le médecin traitant ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un expert dans le délai

de huit jours à compter de la contestation, le Direction des Affaires Sanitaires et Sociales désigné l'expert, sur proposition du Médecin Inspecteur Territorial de la Santé, et en avise immédiatement la Caisse.

## ■ Mission de l'expert

Dès qu'il est informé de la désignation du médecin expert, le service du Contrôle Médical établi à son intention un protocole mentionnant obligatoirement :

- l'avis du médecin traitant nommément désigné ;
- l'avis du médecin-conseil ;
- lorsque l'expertise est demandée par le malade, les motifs invoqués à l'appui de la demande, détaillés dans un certificat médical ;
- la mission confiée à l'expert et l'énoncé précis des questions qui lui sont posées.

Le service du Contrôle Médical adresse au médecin expert la demande d'expertise obligatoirement accompagnée de ce protocole, par li recommandé avec demande d'avis de réception.

## ■ Réalisation de l'expertise

### Examen de la victime

Le médecin expert informe immédiatement la victime des lieu, date et heure de l'examen. Il doit aviser le médecin traitant et le médecin-conseil qui peuvent assister à l'expertise.

L'expertise doit être effectuée au cabinet de l'expert.

Toutefois, si la victime n'est pas, selon les éléments du dossier, en état de se déplacer, l'expert doit se rendre auprès d'elle pour procéder à l'examen.

Cet examen doit avoir lieu dans les cinq jours suivant la réception du protocole.

Si le médecin expert réside en Métropole, le délai de cinq jours est porté au maximum à quarante cinq jours.

## Etablissement des conclusions motivées du rapport

### Conclusions motivées

Le médecin expert établit immédiatement les conclusions motivées en double exemplaire et adresse, dans un délai maximum de 48 heures, l'un des exemplaires à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, l'autre au service du Contrôle Médical.

Il convient d'entendre par « conclusions motivées » les réponses succinctes mais précises de l'expert aux questions posées.

### Rapport

Il appartient à l'expert de dresser un rapport détaillé, lequel doit comporter :

- le rappel du protocole qui lui a été transmis par la Caisse ;
- l'exposé des constatations qu'il a faites au cours de son examen ;
- la discussion des points qui lui ont été soumis.

### Les conclusions motivées vues précédemment.

Le médecin expert doit déposer son rapport au service du Contrôle Médical avant l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole, à défaut de quoi il y a lieu de pourvoir au remplacement de l'expert, à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise considérée, il n'ait obtenu la prolongation de ce délai.

Le service du Contrôle Médical :

- adresse immédiatement une copie intégrale du rapport au médecin traitant de la victime, et en informe simultanément cette dernière ;
- rend le service Accidents du travail destinataire des conclusions de l'expertise.

## Décision de la Caisse

La Caisse doit prendre une décision et la notifier à la victime dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception des conclusions de l'expertise.

La décision de la Caisse, prise à la suite de l'avis de l'expert est exécutoire par provision, nonobstant toute contestation.

### Portée de l'avis émis par l'expert

L'avis de l'expert s'impose à la victime et à la Caisse mais seulement s'il a été pris dans les conditions réglementaires.

Cependant, au vu de l'avis de l'expert, le juge peut, sur demande d'une des parties, ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise.

La décision de la Caisse, à qui il appartient de traduire l'avis de l'expert sur le plan administratif et d'en déduire les droits de la victime au regard de la législation sur les accidents du travail, peut être contestée.

Les contestations portant sur l'expertise médicale relèvent du Tribunal du Travail.

### L'expertise en matière de soins et de prothèses dentaires

En cas de litiges relatifs aux soins dentaires ou à la prothèse dentaire, les dispositions visant l'expertise médicale sont applicables dans les mêmes conditions aux praticiens dentaires.

# Faute inexcusable et faute intentionnelle de l'employeur

L'employeur peut être reconnu coupable vis-à-vis de son salarié d'une faute inexcusable ou d'une faute intentionnelle ; la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de la rente versée par la Caisse.

## ■ Faute inexcusable

### Définition

Suivant une jurisprudence constante, la faute inexcusable était conditionnée par la réunion de quatre critères :

- faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire ;
- conscience du danger que devait en avoir son auteur ;
- absence de toute cause justificative ;
- défaut d'élément intentionnel.

La jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation fait désormais référence à l'obligation de sécurité découlant du contrat de travail.

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Cette définition beaucoup plus large de la notion de la faute inexcusable met à la charge de l'employeur une obligation de résultat ; il n'est plus nécessaire que la faute commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident pour qu'elle soit retenue et qualifiée d'inexcusable.

La seule réalisation d'un accident du travail présume d'un manquement à une obligation de sécurité puisque celle-ci est de résultat.

Cette évolution jurisprudentielle a pour conséquence :

- de permettre d'accorder une indemnisation complémentaire à un plus grand nombre de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- de faire en sorte que l'employeur renforce constamment la sécurité de son entreprise.

### Procédure de reconnaissance

Lorsque la faute inexcusable est invoquée ou lorsque la Caisse est en possession d'éléments susceptibles de mettre en évidence l'existence d'une telle faute, une procédure amiable entre la victime ou ses ayants droit et l'employeur est organisée à l'initiative de la Caisse.

Cette procédure de conciliation permet, le cas échéant, de recueillir l'accord des parties sur l'existence d'une faute inexcusable et peut également conduire à déterminer le montant de la majoration de rente à servir à la victime ou à ses ayants droit.

La majoration de rente est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation complémentaire. Cette cotisation ne peut être perçue pendant plus de 20 ans et son taux ne peut excéder 50% de la cotisation accidents du travail de l'employeur.

L'employeur peut à tout moment proposer à la Caisse de se libérer de sa dette par le versement d'un capital.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'activité de l'entreprise, le capital à échoir est immédiatement exigible.

A défaut d'accord amiable entre la Caisse et l'employeur sur l'existence d'une faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que le montant de la majoration, c'est le tribunal du travail, saisi par la victime ou ses ayants droit ou par la Caisse, qui statue.

Il convient de noter par ailleurs que depuis la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de deux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

### ■ Faute intentionnelle

La faute intentionnelle se distingue de la faute inexcusable par la présence d'un caractère volontaire.

En plus des prestations servies par la Caisse, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun.

La Caisse est également admise à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement de ses débours et peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

## Faute inexcusable et faute intentionnelle de la victime

### ■ Faute inexcusable

Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, ses droits sont maintenus intégralement en ce qui concerne les prestations en nature, les indemnités journalières, la rééducation professionnelle et le reclassement.

Par contre, le montant de la rente attribuée, soit à la victime, soit aux ayants droit peut être diminué par la Caisse sauf recours du bénéficiaire devant le Tribunal du travail.

### ■ Faute intentionnelle

Aucune indemnité ne doit être réglée pour les accidents qui résultent de la faute intentionnelle de la victime.

Toutefois, la victime peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie (prestations en nature seulement).

## Fiscalité

Les indemnités journalières d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les rentes d'incapacité permanente et les indemnités en capital allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (et les rentes ayants droit) sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

## Retraite

Donnent droit à l'attribution gratuite de points de retraite :

- les périodes d'arrêt de travail indemnisées par la Caisse au titre de l'assurance des risques professionnels ;
- les périodes d'incapacité permanente pour les victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66,66%.

## Prestations familiales

L'allocataire, victime d'un accident de travail donnant lieu à paiement d'indemnités journalières du fait d'une incapacité temporaire de travailler, a droit aux prestations familiales sans contrepartie d'activité professionnelle.

# Prévention

La prévention des risques professionnels a pour objet d'assurer la sécurité physique des travailleurs dans leur vie professionnelle.

A cette fin, la Caisse a pour rôle de développer la prévention des risques professionnels dans les entreprises par différentes actions (enquêtes sur les conditions d'hygiène et de sécurité, visites d'entreprises, journées d'information, campagnes de sensibilisation...).

## La Caisse dispose également :

- des moyens d'incitations financières à la prévention des risques professionnels (avances, ristournes sur les cotisations, subventions) en faveur des entreprises réalisant des aménagements destinés à assurer une meilleure protection des salariés ;
- des sanctions financières lorsqu'il est constaté une infraction aux règles de sécurité (cotisations supplémentaires).

# Recours contre les tiers responsables d'accidents corporels

La Caisse dispose d'un droit de recours à l'encontre des tiers responsables des accidents occasionnés aux assurés (action dite subrogatoire de la Caisse) ; elle va récupérer auprès du tiers toutes les dépenses (prestations et indemnités) mises à sa charge par le régime des accidents du travail.

La Caisse a connaissance de l'accident par la déclaration établie par l'employeur.



# GUIDE PRATIQUE

Accidents du travail  
4 rue du Général Mangin  
BP L5  
98849 Nouméa Cedex

Tél. 25.58.26  
Fax. 25.58.76  
e.mail : [accidentsdutravail@cafat.nc](mailto:accidentsdutravail@cafat.nc)  
internet : [www.cafat.nc](http://www.cafat.nc)



**CA FAT**  
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN